

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE PUBLIQUE DU 21 Décembre 2017**

**Présents** : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;  
M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET G., ~~Mme LAURENT-RENOTTE~~, M. MATAGNE,  
Echevins ;  
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. GOREZ, M. DI  
MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Mme  
THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, ~~Mme POMAT~~, M. DECHAINOIS, M. COLONVAL, M.  
BLAIMONT, M. THOMAS, Conseillers communaux ;  
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;  
M. DENIS, Directeur général f.f.

**OBJET : REDEVANCE SUR LES FRAIS DE RAPPEL (SOMMATION) PAR  
RECOMMANDE, EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT DE CREANCES FISCALES  
(TAXES) EN VUE DE L'ETABLISSEMENT D'UNE CONTRAINTE (art 040/161-01).**

Le conseil communal, réuni en séance publique ;  
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;  
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale  
et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;  
Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux  
créances ;  
Vu la loi du 20 février 2017, modifiant l'article 298 du CIR92 supprimant, en ce qui concerne les  
taxes uniquement, l'obligation de la voie recommandée pour le dernier rappel avant le  
commandement qui sera fait par huissier de justice ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des  
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des  
CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 13/12/2017 et ce,  
conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;  
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 13/12/2017 et joint en annexe ;  
Considérant que ces rappels (sommations) par recommandé, pour les créances fiscales, permettent  
de donner une date certaine à cet envoi et qu'il s'agit d'une preuve que la procédure qui consiste à  
inviter une dernière fois le redevable à payer l'impôt dû, a bien été respectée avant l'établissement  
des contraintes;  
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à  
l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures, mais de mettre ces frais à charges des redevables  
en défaut de paiement;  
Considérant les charges qu'entraînent pour la commune les créances fiscales impayées;  
Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la dette;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

A R R E T E :

#### Article 1 : Objet

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente, et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur les frais de rappel (sommation) par recommandé, en cas de défaut de paiement de créances fiscales (taxes).

#### Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'envoi du rappel (sommation) par recommandé, par la personne physique ou morale, liée au dossier, qui est en défaut de paiement.

#### Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé à 6,00 €. Celui-ci s'ajoute au montant de la créance fiscale impayée.

#### Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable dans les sept jours suivant l'envoi de ce rappel (sommation) recommandé :

- Soit entre les mains du Directeur Financier ou de son préposé, contre remise d'une quittance.
- Soit sur le compte de l'Administration communale.

#### Article 5 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement dans les délais fixés à l'article 4, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur Financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 7 : Jurisdiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Tutelle

La présente délibération est transmise—au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jours, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,  
(s) Stéphane DENIS

Le Président,  
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,



Stéphane DENIS



Philippe BUSINE